

Adaptations salariales à partir du 1er avril 2023

Index mars 2023	(base 2013)	127,67
	(base 2004)	156,27
Indice santé	(base 2013)	127,80
	(base 2004)	154,34
Moyenne des 4 derniers mois		125,08

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
102.07	Industries des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai		Indexation prime trimestrielle	
106.01	Fabriques de ciment	M* (B) Salaires précédents x 1,000640 (+0,0640%) ou salaires de base 2021 x 1,131638 (+13,1638%).		
109.00	Industrie de l'habillement et de la confection	M&R (T) Salaires précédents x 1,0470 (+4,70%).		
117.00	Industrie et commerce du pétrole			Abrogation CP 117 et passage des ouvriers à la CP 211.
124.00	Construction	M Salaires précédents x 1,0186007 (1,86007%).	indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques et indemnité de nourriture et de logement	
125.01	Exploitations forestières	M* (B) Salaires précédents x 1,0186 (+1,86%).	Indexation indemnité RGPT	
125.02	Scieries et industries connexes	M Salaires précédents x 1,0186 (+1,86%). A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.		
125.03	Commerce du bois	M&R (T) Salaires précédents x 1,0186 (+1,86%).	Indexation indemnité RGPT et indemnité de sécurité d'existence	
126.00	Ameublement et industrie transformatrice du bois	Uniquement pour les ouvriers : M salaires précédents x 1,0186 (+1,86%). Le même pourcentage vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).		
128.00	Industrie des cuirs, peaux et produits de remplacement	M&R (T) Salaires précédents x 1,0138 (+1,38%). Le même pourcentage vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).	indexation prime de pension tanneries et indemnité de sécurité d'existence	
132.00	Entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles	M&R (T) Salaires précédents x 1,0139 (+1,39%).	Indexation indemnité de nourriture, de logement et de séparation	
133.02	Industrie du tabac à fumer, à mâcher et à priser	M&R (T) Salaires précédents x 1,0139 (+1,39%).	indexation indemnité de sécurité d'existence	
133.03	Entreprises fabriquant des cigares et cigarillos	M&R (T) Salaires précédents x 1,0139 (+1,39%).	indexation indemnité de sécurité d'existence	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
143.00	Pêche maritime	M&R (T) Salaires précédents x 1,037750 (+3,7750%)	Uniquement pour le secteur entrepôts: - indexation prime de nuit - prime brute annuelle de 150 EUR. Temps partiels au prorata. Pas d'application si une convention d'entreprise prévoit un autre régime.	
144.00	Agriculture	Uniquement pour les ouvriers du culture du lin, de chanvre et de la transformation primaire du lin et/ou du chanvre: M(+tensions)&R (P) Salaires précédents x 1,0470 (+4,70%).		
146.00	Entreprises forestières	M&R (T) Salaires précédents x 1,0186 (+1,86%).	Indexation indemnité entretien des vêtements de travail	
148.00	Fourrure et peau en poil	M&R (T) Salaires précédents x 1,0470 (+4,70%). Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur)		
201.00	Commerce de détail indépendant		Octroi d'une prime annuelle à tous les travailleurs à temps plein sous la forme d'éco-chèques de 250 EUR ou d'une prime annuelle brute de 188 EUR. Période de référence du 1er avril 2022 au 31 mars 2023. Temps partiels au prorata. Pas d'application: - aux étudiants; - dans les entreprises avec une délégation syndicale qui ont prévu d'autres règles.	
202.01	Moyennes entreprises d'alimentation		Octroi d'une prime annuelle à tous les travailleurs à temps plein sous la forme d'éco-chèques de 250 EUR ou d'une prime annuelle brute de 188 EUR. Période de référence du 1er avril 2022 au 31 mars 2023. Temps partiels au prorata. Pas d'application: - aux étudiants; - dans les entreprises avec une délégation syndicale qui ont prévu d'autres règles.	
211.00	Industrie et commerce du pétrole	Uniquement pour les ouvriers: M* (B) Salaires précédents x 1,000640 (+0,0640%) ou salaire de base 2022 x 1,2508 (+25,08%)	Indexation prime de raffinage	Ouvriers de la CP 117 ressortissent dorénavant à la CP 211.
215.00	Industrie de l'habillement et de la confection	M Salaires précédents x 1,0470 (+4,70%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
216.00	Employés occupés chez les notaires		<p>Octroi d'une prime annuelle de 310,65 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence du 1er avril 2022 au 31 mars 2023. Travailleurs à temps plein au prorata.</p> <p>Pas d'application si l'augmentation suivante du pouvoir d'achat a été octroyée au niveau de l'entreprise:</p> <ul style="list-style-type: none"> - introduction ou augmentation de 1,60 EUR de la contribution de l'employeur dans les chèques-repas si la cotisation de l'employeur avant le 8 avril 2016 s'élevait à maximum 5,31 EUR; - augmentation de 1 EUR de la contribution de l'employeur dans les chèques-repas si la cotisation de l'employeur avant le 8 avril 2016 était comprise entre 5,31 EUR et 5,91 EUR et octroi d'une prime brute de 80,35 EUR. 	
219.00	Organismes de contrôle agréés	M&R (T) Salaires précédents x 1,0826 (+8,26%)		
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	<p>M* (B) Salaires précédents x 1,000640 (+0,0640%) ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,2508 (+25,08%).</p> <p>M* (B) Salaires précédents x 1,000640 (+0,0640%) ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1.2508 (+25.08%).</p>		
328.02	Transport urbain et régional de la Région wallonne			Octroi éco-chèques de 100 EUR. Période de référence du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
340.00	Technologies orthopédiques	M&R (T) Uniquement pour les ouvriers: salaires précédents x 1,013 (+1,30%).	indexation indemnité de sécurité d'existence pour ouvriers en service le 31 mars 2014	

Modalités d'adaptation des salaires

(I) = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

M : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

M(+tensions)&R = P : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.